



**LA REDUCTION DES TAUX D'EFFORT ABUSIFS
SUPPORTES PAR LES LOCATAIRES MODESTES**

Séance du 12 septembre 2013

La présente note répond à la saisine du Premier Ministre de juillet 2013 :

« Le Haut conseil a manifesté son intérêt pour approfondir les réponses qui pourraient être apportées aux familles qui subissent des taux d'effort abusifs en matière de logement. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la clôture de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale le 11 décembre dernier, les taux d'effort de certaines familles sont inacceptables. Certaines hypothèses pour résoudre ce problème ont été développées dans le rapport que vous m'avez remis le 9 avril dernier, notamment s'agissant de la réforme des dispositifs d'abattement et de neutralisation appliquée sur les ressources des allocataires. Il me semble nécessaire d'en étudier la faisabilité et d'en proposer les modalités de mise en œuvre ».

Dans sa note « familles et logement » et dans l'avis afférent adopté le 10 mai 2012¹, le Haut conseil avait examiné de façon approfondie la question du logement ainsi que les politiques menées dans ce domaine en partant du point de vue des familles.

S'agissant spécifiquement des aides au logement, il avait estimé que leur efficacité était remise en question en raison, d'une part, du décrochage entre leur barème et les coûts réels de logement et, d'autre part, des inégalités croissantes entre allocataires en fonction de la localisation de leur logement et du type de parc.

Pour restaurer leur efficacité, il avait examiné plusieurs pistes de réforme de fond des aides au logement et avait recommandé une augmentation des loyers plafonds dans le parc privé, une amélioration générale des modalités d'indexation des barèmes ou de façon alternative la mise à l'étude de la création d'un « bouclier logement ».

L'ambition de la présente note est plus limitée : elle ne vise pas à revoir le barème des aides au logement, même si cela peut sembler nécessaire, mais à apporter une réponse rapide et concrète aux allocataires subissant des taux d'effort que l'on peut qualifier d'abusifs.

Elle s'inscrit dans le droit fil de son avis du 8 avril 2013² sur les aides aux familles par lequel le HCF a manifesté son intérêt pour les pistes de propositions présentées dans le rapport sur les aides aux familles³ concernant la réduction des taux d'effort abusifs en matière de logement. Elle est aussi cohérente avec les conclusions du 11 décembre dernier de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui a dénoncé l'existence de taux d'effort insoutenables en matière de logement.

Ensuite, la présente note s'appuie sur l'ensemble des travaux déjà menés par le Haut conseil et en particulier sur les éléments de constat dressés dans sa note « famille et logement » de mai 2012.

¹ Tous les documents du Haut conseil de la famille sont disponibles en ligne sur son site (<http://www.hcf-famille.fr/>). La note peut être directement téléchargée à l'adresse suivante : http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/note_logement_14maiVb.pdf et l'avis à l'adresse suivante : http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Avis_logement_HCF_140512.pdf

² http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Avis_HCF_aides_aux_familles-2.pdf

³ http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Rapport_9_avril_2013-2.pdf

Le présent document comprend deux parties :

- **la première partie consiste en un état des lieux relatif aux taux d'effort en matière de logement; elle a été présentée au HCF lors de sa séance du 13 juin 2013 ;**
- **la seconde partie propose une mesure permettant, sous certaines conditions, de réduire les taux d'effort abusifs. La présentation globale de la mesure (points I et II) a déjà été présentée au HCF lors de sa séance du 13 juin. La proposition détaillée ainsi que les pistes de financement envisageable (points I.BIS et III) ont fait l'objet d'une discussion du HCF lors de la séance du 18 juillet 2013.**
- **Le HCF a émis un avis sur ces propositions lors de sa séance du 12 septembre 2013.**

PREMIERE PARTIE

LES TAUX D'EFFORTS SUPPORTES PAR LES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENT

I. LES BENEFICIAIRES D'AIDES AU LOGEMENT

Les aides personnelles au logement sont constituées des allocations de logement (AL) - allocation de logement familiale (ALF) et allocation de logement sociale (ALS), et de l'aide personnalisée au logement (APL).

Ces prestations ont pour objet de compenser la dépense de logement (loyer ou mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété), compte tenu de la zone de résidence, de la situation familiale et des ressources du bénéficiaire.

Elles sont versées par les caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole.

Les barèmes de ces trois allocations ont été unifiés pour le secteur locatif entre 1999 et 2002, sans que les prestations elles-mêmes soient fusionnées.

En 2011 Les dépenses d'aides personnelles au logement ont représenté 16,3 Mds€⁴ :

- 7,1 Mds€ pour l'APL (dont 4,1 Mds€ à la charge de la branche famille, soit 57% de la dépense totale d'APL) ;
- 5,0 Mds€ pour l'ALS ;
- 4,2 Mds€ pour l'ALF.

La branche famille finance l'ALF ainsi que la part des dépenses d'APL destinée à des ménages ayant des enfants à charge, ce qui correspond à 51% des dépenses d'aides personnelles au logement (plus de 8Md€).

5,1 millions de ménages bénéficient des aides personnelles au logement (dont environ 2,6 millions ont des enfants à charge au sens des prestations familiales)⁵.

Tableau n°1: Effectifs des allocataires d'aides au logement en 2011, sur le parc locatif

Aide au logement perçue	Total des allocataires	
	Effectifs	Répartition (%)
APL	2 670 294	42,0
ALS	2 363 295	37,2
ALF	1 325 059	20,8
Ensemble	6 358 648	100

Source : CNAF – statistiques nationales, tous régimes, métropole et DOM.

⁴ Source : CNAF, statistiques nationales, 2011

⁵ SG HCF à partir des données CNAF, statistiques nationales, 2011

II. MALGRE LES AIDES AU LOGEMENT, DES TAUX D'EFFORT TRES ELEVES POUR UNE PARTIE DES ALLOCATAIRES

Les aides au logement réduisent les taux d'effort mais ces taux restent très élevés pour une partie des locataires.

1. La notion de taux d'effort en matière de logement

Le taux d'effort sert à mesurer la part du revenu des ménages consacrée aux dépenses de logement. Il convient de distinguer le taux d'effort brut et le taux d'effort net des aides au logement :

- le taux d'effort brut rapporte le montant du loyer et des charges aux revenus hors aides au logement ;
- le taux d'effort net est appréhendé par le ratio entre le coût du logement, déduction faite des allocations logement, et les revenus.

L'indicateur qui permet de mesurer l'effort effectif produit par les allocataires est donc le taux d'effort net⁶.

2. Une réduction sensible des taux d'effort grâce aux aides au logement

Comme le montre le tableau 2 ci-après les aides au logement permettent de réduire les taux d'effort d'environ 52% pour l'ensemble des allocataires.

⁶ Le taux d'effort net utilisé dans la présente note est identique à celui calculé pour la mission IGAS 2012 sur les aides au logement. Il est égal au rapport entre le loyer effectif net des aides au logement calculées sans le forfait de charges d'une part, et le revenu brut de l'allocataire majoré de ses prestations familiales et diminué de l'aide au logement.

Taux d'effort net 31/12/2011 = $\frac{\text{(Loyer net HC - aide logement 12/2011 HCF)}}{\text{_____}}$

$\text{([Revenu brut annuel 2009 / 12] + [PF 12/2011 - aide au logement 12/2011 HCF])}$

où HCF = Hors charges forfaitaire, HC = Hors charges réelles, PF=Prestations familiales versable par les Caf au mois de décembre.

Tableau n°2 : taux d'effort net médian des ménages après prise en compte des aides au logement

Configuration familiale	Taux d'effort net médian		Impact des AL sur le taux d'effort (2011)	Objectif
	2010	2011		
Isolés (sans enfant)	25,7%	25,4%	-51%	Réduction significative du taux d'effort
Familles monoparentales				
avec 1 enfant	18,5%	18,5%	-56%	
avec 2 enfants	15,8%	15,9%	-61%	
avec 3 enfants ou plus	8,3%	8,5%	-78%	
Couples				
sans enfant	21,6%	21,0%	-47%	
avec 1 enfant	18,1%	17,8%	-44%	
avec 2 enfants	17,7%	17,5%	-39%	
avec 3 enfants ou plus	13,6%	13,5%	-49%	
Total	19,4%	19,2%	-51,9%	
Type de parc				
Accession à la propriété	24,2%	24,4%	-22%	
Public	11,4%	11,3%	-66%	
Privé	25,4%	25,2%	-50%	
Total	19,4%	19,2%	-51,9%	

Source : CNAF – FILEAS au 31 décembre 2011

Champ : ménages du parc locatif ou en accession à la propriété percevant une allocation logement – régime général

Note de lecture : au 31/12/2011, le taux d'effort net médian des personnes isolées est de 25,4 %. Avant prise en compte des allocations logement, le taux d'effort brut médian de cette catégorie de ménage est de 52,3 %. La prise en compte des allocations logement se traduit donc par une diminution de 51 % du taux d'effort médian. Cette baisse est comparable à celle constatée sur l'ensemble des ménages percevant une allocation logement (-51,9 %).

3. Des taux d'effort particulièrement élevés pour une partie des allocataires

Le décalage croissant entre la dépense éligible (loyer plafond et forfait de charges) et la dépense réelle conduit à ce que les ménages dont les charges effectives sont très supérieures à la dépense éligible supportent un taux d'effort trop élevé, surtout au niveau de revenu dont ils disposent.

Il apparaît que les ménages confrontés aux taux d'effort les plus élevés sont, d'une part, les personnes isolées ou les couples sans enfant et, d'autre part, les locataires du secteur privé dont le taux d'effort est en moyenne 2,2 fois plus élevé que celui des locataires du secteur public. Au sein des ménages avec enfant, les taux d'effort les plus élevés se concentrent sur les familles ayant un ou deux enfants. Les accédants à la propriété sont aussi confrontés à des taux d'effort supérieurs à la moyenne (Voir tableau n°2 ci-dessus).

Les 10% des allocataires avec le taux d'effort les plus élevés consacrent tous plus de 60,2% de leurs ressources pour se loger (voir tableau n°3 ci-dessous).

Dans le parc privé, 40% des allocataires avec les taux d'effort les plus élevés consacrent tous plus de 32,7% de leurs ressources pour se loger (voir tableau n°3 ci-dessous).

Les taux d'effort les plus élevés concernent les allocataires situés en zone I, c'est-à-dire la zone géographique dans laquelle les plafonds de loyers pris en compte pour le calcul de l'aide sont les plus élevés.

Tableau n°3 : valeur des déciles des taux d'effort

	Effectifs allocataires	Valeur des déciles (taux d'effort en %)								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total	4 468 000	4,4	8,0	12,0	15,7	19,4	23,6	29,0	37,5	60,2
Situation familiale										
Personne seule	2 032 000	7,2	12,9	17,9	21,9	26,4	31,7	39,1	52,5	100,0
Couple sans enfant	369 000	5,9	10,7	15,1	18,9	22,6	27,2	33,5	43,3	72,5
Famille monop-1enf	563 000	4,4	6,4	10,4	14,2	17,3	20,4	24,3	29,7	39,7
Couple-1enf	273 000	4,2	7,6	11,3	14,2	17,0	19,9	23,6	28,6	37,7
Famille monop-2enf	354 000	3,6	4,9	8,2	11,8	14,8	17,9	21,6	26,7	35,4
Couple-2enf	315 000	3,6	6,6	9,7	12,4	14,6	17,0	19,9	23,9	30,8
Famille monop-3enf	137 000	2,8	3,4	4,2	6,3	9,2	11,9	15,4	20,0	27,2
Couple-3enf	234 000	3,0	5,1	7,7	9,8	11,5	13,3	15,5	18,7	23,7
Famille monop-4enf	40 000	2,4	2,8	3,2	3,8	5,3	7,9	10,9	15,0	21,5
Couple-4enf	90 000	2,5	3,5	5,7	7,6	9,2	10,8	12,6	15,3	19,8
Famille monop-5enf+	18 000	2,0	2,3	2,6	2,9	3,4	4,7	7,5	10,8	16,4
Couple-5enf+	43 000	2,1	2,7	3,8	5,5	7,0	8,4	10,0	12,2	16,5
Zone géographique										
1	701 000	4,2	7,4	11,3	14,9	18,5	22,8	29,4	40,7	67,0
2	2 016 000	4,2	7,4	11,5	15,4	19,4	23,8	29,6	38,5	63,7
3	1 751 000	5,0	8,9	12,7	16,2	19,7	23,5	28,3	35,4	53,0
Type de parc										
Location, parc public	2 068 000	3,4	4,9	7,2	10,1	13,0	15,9	19,1	22,9	29,4
Location, parc privé	2 399 000	8,6	14,1	18,6	22,9	27,4	32,7	39,6	51,5	99,5
Parc inconnu	1 000	4,8	9,2	13,1	16,6	19,7	23,1	27,3	34,1	46,9

Source : CNAF

Lecture : les 10% d'allocataires ayant les taux d'effort les plus faibles ont un taux d'effort au plus égal à 4,4% de leur revenu (décile n°1) ; les 10 % d'allocataires ayant les taux d'effort les plus élevés ont des taux d'effort au moins égaux à 60,2 % de leurs revenus.

4. Une situation d'autant plus choquante qu'il s'agit de ménages modestes

Le niveau de revenu mensuel net à partir duquel les aides au logement ne sont plus dues se situe à des niveaux relativement faibles. Ainsi, un couple avec deux enfants perd le bénéfice des aides au logement à partir de 2100 euros revenus net mensuels.

Tableau n°4 - Montant d'aide au logement et points de sortie (en €)

Ménage	Isolé	Couple	Couple avec un enfant	Couple avec deux enfants	Couple avec trois enfants
Allocation mensuelle maximale (*)	265	317	367	423	480
Point de sortie (**)	1 111	1 375	1 741	2 074	2 537

(*) En zone 2 pour un loyer égal au loyer plafond

(**) Revenu mensuel net

Lecture : pour un couple avec 2 enfants, les aides au logement ne sont plus dues à partir d'un revenu mensuel net de 2 074 euros et l'aide logement maximale versée (en zone 2, pour un loyer égal au plafond) est de 423 euros par mois ?

III. LA NOTION DE TAUX D'EFFORT ABUSIF

Dans la mesure où il n'existe pas de définition à laquelle se référer pour qualifier d'abusif une charge de logement, deux seuils ont été retenus dans la présente note : 25% et 30%.

DEUXIEME PARTIE

LA REFORME PROPOSEE

I. OBJET, CHAMP ET MODALITES DE LA REFORME ETUDIEE

1. Objet et champ de la réforme

Pour corriger la situation des ménages qui doivent faire face à des taux d'effort abusifs, il est proposé de majorer l'aide au logement afin de ramener leur taux d'effort à un niveau plus acceptable.

La mesure ne concernerait pas les aides au logement versées aux accédants à la propriété. Ainsi que le notait le HCF dans sa note « familles et logement », les taux d'effort élevés pour les accédants à la propriété ont une durée limitée à celle de l'opération d'accession (de l'ordre de 17 années en moyenne), les ménages concernés pouvant anticiper une fois leur emprunt remboursé des taux d'effort beaucoup plus faibles. Ils reflètent en outre une charge de nature différente de celle d'un loyer, puisque la dépense de logement constitue une accumulation de patrimoine pour le ménage. C'est pourquoi on peut considérer que la réduction des taux d'effort des ménages accédant à la propriété n'est pas la priorité.

De plus, compte tenu de la spécificité des problématiques auxquelles sont confrontés les étudiants et de la nécessité de les aborder dans leur globalité, il est proposé de ne pas traiter ici la question des aides au logement qui leur sont destinées, bien qu'il s'agisse d'un problème majeur.⁷

L'objet de la réforme est de ramener les taux d'effort de l'ensemble des locataires (hors étudiants) bénéficiant d'une aide personnelle au logement à un pourcentage à déterminer (25 ou 30%)⁸.

On pourrait, *dans un premier temps* ne mettre en place la majoration que dans des zones de forte tension sur le marché locatif. C'est l'approche que l'IGAS a retenue dans son rapport sur les aides au logement (la recommandation n°4 propose d'expérimenter, dans un nombre limité de communes, une augmentation des loyers-plafonds de manière à ramener le taux d'effort net des allocataires à un maximum de 25% de leurs ressources⁹).

⁷ Toutefois, les chiffres demandés à la CNAF renseignent sur le coût de la mesure si la population étudiante était incluse dans son champ. Pour les deux scénarios étudiés dans la présente note (voir point 2 « les modalités de la réforme proposée »), le coût total de la mesure étendue aux étudiants serait de 2,5 Mds€ pour une réduction des taux d'effort à 30% et de 3,1Mds€ pour une réduction des taux d'effort à 25%, soit un coût d'environ 1,6 à 1,8 fois plus élevé que dans l'hypothèse où la population étudiante n'est pas intégrée.

⁸ Une variante étudiée par la CNAF consiste à ne plus verser le bonus lorsque le loyer excède 180% du loyer plafond.

⁹ Le rapport de l'IGAS a demandé à la CNAF d'identifier les communes de plus de 500 habitants dans lesquelles les allocataires d'aides au logement supportent un taux d'effort net médian supérieur à 25% et un loyer moyen supérieur au loyer moyen de l'ensemble des allocataires de la communes : 216 communes sont concernées ; elles regroupent 634 000 allocataires.

2. Les modalités de la réforme proposée

La réforme proposée consiste à majorer l'aide au logement pour les allocataires dont le loyer est très supérieur au loyer plafond. Cette majoration prendrait la forme d'un bonus d'aide au logement versé mensuellement.

Pour des raisons d'efficience, ce bonus ne serait versé qu'aux allocataires dont le loyer réel excède 120% du loyer plafond pris en compte pour le calcul des aides au logement. On peut en effet considérer qu'un dépassement « modéré », c'est-à-dire de moins de 20% du loyer réel par rapport au loyer plafond, n'a pas à donner lieu au versement d'un bonus.

De plus, afin de ne pas « sur-solvabiliser » des ménages qui auraient fait le choix de louer un logement dont le loyer est manifestement excessif par rapport à leurs revenus, le bonus n'augmenterait plus à partir d'un niveau de dépassement du loyer réel par rapport au loyer plafond de 180%¹⁰.

II. L'IMPACT DE LA REFORME PROPOSEE

D'après les simulations réalisées par la CNAF à la demande du SG HCF, réduire le taux d'effort de tous les allocataires de façon à ce qu'il n'excède pas 30% se traduirait par :

- un bonus d'un montant annuel d'environ 1100€ pour un peu plus d'un million de ménages gagnants dont 288 000 familles ;
- un coût de 1,1 Md€ dont 286M€ pour la branche famille.

Toujours d'après les simulations réalisées par la CNAF, réduire le taux d'effort des allocataires à un maximum de 25% se traduirait par :

- un bonus d'un montant moyen annuel d'environ 1212 € pour 1,2M de ménages gagnants dont 457 000 familles concernées ;
- un coût de 1,4Md€ dont 507M€ pour la branche famille.

¹⁰ Techniquement, dans cette simulation, lorsque le ratio du loyer rapporté au loyer plafond dépasse 180%, le bonus d'aide au logement est calculé en supposant que le loyer effectif est égal à 180%.

Tableau n°5: Nombre d'allocataires gagnants et montant mensuel du bonus

Variantes et prise en compte des étudiants dans le champ de la réforme	Type de bonus: variantes selon le plafond d'attribution, et le taux d'effort cible	Nombre d'allocataires gagnants (en millions)			Montant moyen mensuel du bonus par allocataire gagnant		
		Ensemble allocataires AL	-dont allocataires sans enfant(1)	-dont familles(2)	Ensemble allocataires AL	-dont allocataires sans enfant(1)	-dont familles(2)
Nombre d'allocataires en parc locatif, avec une AL versable en décembre 2011 (y compris étudiants)		5 148 000	3 072 000	2 075 000			
Bonus hors étudiants	Bonus (plafond 120%, effort 30%)	137 000	121 000	16 000	48 €	48 €	51 €
	Bonus (plafond 120%, effort 25%)	206 000	183 000	23 000	39 €	39 €	46 €
	Bonus (plafond 150%, effort 30%)	434 000	376 000	58 000	55 €	54 €	59 €
	Bonus (plafond 150%, effort 25%)	698 000	566 000	132 000	52 €	53 €	47 €
	Bonus (plafond 180%, effort 30%)	883 000	709 000	174 000	71 €	72 €	67 €
	Bonus (plafond 180%, effort 25%)	1 258 000	946 000	312 000	74 €	75 €	71 €
	Bonus (sans plafond mais loyer max 180%, effort 30%)	1 435 000	1 131 000	304 000	87 €	89 €	81 €
	Bonus (sans plafond mais loyer max 180%, effort 25%)	1 879 000	1 400 000	480 000	94 €	96 €	91 €
	Bonus (sans plafond de loyer, effort 40%)	975 000	808 000	167 000	126 €	125 €	131 €
	Bonus (sans plafond de loyer, effort 35%)	1 199 000	967 000	233 000	124 €	124 €	126 €
	Bonus (sans plafond, effort 30%)	1 506 000	1 169 000	337 000	124 €	124 €	124 €
	Bonus (sans plafond, effort 25%)	1 925 000	1 425 000	500 000	126 €	126 €	126 €
	Bonus (seuil démarrage 120%, sans plafond, mais loyer max 180%, effort 30%)	1 299 000	1 011 000	288 000	92 €	94 €	83 €
	Bonus (seuil démarrage 120%, sans plafond, mais loyer max 180%, effort 25%)	1 673 000	1 217 000	457 000	101 €	104 €	93 €
	Bonus (seuil démarrage 120%, sans plafond de loyer, effort 30%)	1 369 000	1 049 000	321 000	132 €	133 €	128 €
Bonus (seuil démarrage 120%, sans plafond de loyer, effort 25%)	1 719 000	1 242 000	477 000	137 €	139 €	130 €	

IBIS. MODALITES DE LA REFORME PROPOSEE (compléments)

A. Présentation globale du système proposé

Dans le schéma étudié ci-dessous :

- pour être éligibles au bonus, les allocataires devraient payer un loyer supérieur d'au moins 20% au loyer plafond ;
- lorsque le loyer est supérieur de plus de 80% au loyer plafond, on limiterait le bonus au montant atteint pour un loyer égal à 1,8 fois le loyer plafond.

Les éléments majeurs de ce système de bonus sont indiqués dans les tableaux ci-après pour des taux d'effort cible de 30% et 25% :

- pour les allocataires ayant des enfants à charge ;
- pour les autres ménages (hors étudiants et hors foyers)

Tableau 6 – Eléments du système de Bonus proposé pour les allocataires avec des enfants à charge

Taux d'effort	Nombre d'allocataires	Dépense	Gain moyen
30%	0,29M	0,3Md€	91€/mois
25%	0,46M	0,5Md€	100€/mois

Tableau 7 - Eléments du système de Bonus proposé pour les ménage sans enfant à charge (hors étudiants et hors foyers)

Taux d'effort	Nombre d'allocataires	Dépense	Gain moyen
30%	0,71M	0,8Md€	94€/mois
25%	0,75M	0,9Md€	100€/mois

La réforme étudiée pose deux séries de problèmes : les premiers portent sur la conception même de la réforme ; les seconds sur son financement.

B. Problèmes de conception

1. La définition du taux d'effort

Lors de la réunion du HCF du 13 juin dernier, des membres du Conseil ont regretté qu'on ne tienne pas compte des charges locatives dont on sait qu'elles sont très fréquemment supérieures au forfait de charges. Cela limite en effet la portée de la réforme.

Mais vouloir intégrer les charges dans la détermination du taux d'effort retarderait la réforme de plusieurs années, le temps de se mettre d'accord sur une définition normée des charges, de collecter les charges en cause et de procéder à leur chargement dans les fichiers des CAF.

Il pourrait néanmoins être demandé à la Direction de l'habitat de procéder à l'expertise d'une deuxième étape de la réforme qui viserait à corriger les taux d'effort excessif, charges comprises.

Dans la définition retenue, on ne tient pas compte non plus des caractéristiques du logement autres que son loyer, notamment sa surface (et son taux d'occupation) ou sa localisation (desserte en transports, proximité de services...). Le même souci de simplicité et de rapidité de mise en œuvre gestion explique qu'on ait écarté une définition plus fine du taux d'effort.

2. Le choix du recours au bonus

La formule du bonus est proposée de préférence à une augmentation du plafond des aides au logement qui aiderait tous les allocataires dont le loyer dépasse le loyer plafond, quel que soit leur taux d'effort et même si le dépassement est minime.

Pour une même dépense, l'efficacité sociale du bonus est meilleure.

3. Les paramètres du bonus

On peut en discuter les paramètres du bonus s'agissant notamment :

- du taux de la « franchise » (qui exclut du bonus les allocataires dont le loyer est inférieur à 1,2 fois le loyer plafond, même si leur taux d'effort est élevé) ;
- du taux où le bonus est plafonné (1,8 fois le loyer plafond dans le schéma de référence) ;
- de la prise en charge de l'intégralité de l'écart entre 1,2 et 1,8 fois le loyer plafond

4. Le champ territorial de la réforme

Les estimations précédentes sont faites pour l'ensemble du territoire.

La réforme pourrait être limitée aux zones tendues au sens du projet de loi ALUR.

5. Les risques de captation du bonus par les propriétaires

a) La problématique du risque de captation et les études réalisées sur le sujet

On a analysé dans le rapport HCF du 10 mai 2012 la problématique de ce risque et conclu qu'on ne pourrait contenir ce risque, notamment dans les zones tendues, que si était mise en place une politique de contrôle des loyers.

Extrait de la note HCF du 10 mai 2012

Un effet inflationniste des aides ?

La troisième critique quant à l'efficacité des aides personnelles au logement est plus profonde, et s'attache non aux paramètres (barème, modalités d'indexation) mais au principe même de ces aides.

Elle repose sur la thèse, qui s'appuie en France sur deux études¹¹ selon lesquelles les aides au logement seraient « captées » par les propriétaires de logement par le biais d'une augmentation des loyers. Initialement destinée à réduire le taux d'effort logement des locataires, l'aide conduirait en fait à accroître leur dépense brute, leur taux d'effort net restant identique malgré l'aide.

Les auteurs de ces deux études appuient leur thèse sur :

- une analyse théorique du fonctionnement du marché du logement : les aides au logement sont interprétées comme une subvention à la demande de logement, réputée conduire à une hausse de la demande de logement. Cet accroissement de la demande modifie l'équilibre du marché immobilier. Sur un marché tendu, où l'offre de logement est fortement inélastique à court terme, le surcroît de demande de logement induit par les aides conduirait alors à une hausse des prix (les loyers) plutôt qu'à une hausse des quantités ou de la qualité du logement (nombre, taille, confort des logements) ;

- une étude économétrique de l'évolution des loyers des ménages à bas revenus : pour mesurer l'impact des aides sur le niveau des loyers, les deux études partent de la même « expérience naturelle » que constitue le « bouclage » des aides au début des années 1990. Cette réforme permet en effet de mesurer l'évolution des loyers d'une population « test » - la population qui devient aidée du fait de la réforme - et d'une population « témoin » - celle dont la situation par rapport aux aides ne change pas.

Anne Laferrère et David Le Blanc, « Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ? » : à partir des données des enquêtes « loyers et charges » de l'INSEE, les auteurs étudient le taux d'évolution des loyers des logements selon que leur occupant bénéficie ou non d'une aide personnelle. Ils concluent que les loyers augmentent plus rapidement pour les logements dont les locataires sont « aidés » que pour ceux où ils ne sont pas aidés, l'augmentation la plus forte concernant les logements dont l'occupant passe du statut de « non aidé » à celui d'« aidé ». Ce résultat n'est toutefois vérifié que sur une partie des logements, et a tendance à disparaître à moyen terme. Par ailleurs, la taille des échantillons utilisée, très réduite, affecte la significativité des résultats présentés, et ne permet pas de quantifier l'impact des aides sur les loyers.

¹¹ Anne Laferrère et David Le Blanc, « Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ? », *Economie et statistiques* n°351, 2002, et Gabrielle Fack, « Pourquoi les ménages à bas revenus payent-ils des loyers de plus en plus élevés ? L'incidence des aides au logement en France (1973-2002) », *Economie et statistiques* n°381-382, 2005. Voir également, du même auteur, « Les aides personnelles au logement sont-elles efficaces ? », in. « Pour sortir de la crise du logement », *Regards croisés sur l'économie*, n°9, 2011.

Gabrielle Fack, « Pourquoi les ménages à bas revenus payent-ils des loyers de plus en plus élevés ? L'incidence des aides au logement en France (1973-2002) » : à partir des données des enquêtes « logement » de l'INSEE, cet auteur étudie le différentiel d'évolution des loyers entre ménages du premier quartile de revenu et ménages du deuxième quartile, sur la période avant et après « bouclage » des aides. Elle conclut que les loyers augmentent plus rapidement pour les ménages du premier quartile, et que «entre 50 % et 80 % des allocations de logement ont été absorbées par des hausses de loyer dans le secteur privé, sans que cela traduise une forte amélioration de la qualité des logements ». Cette « captation » des aides par les bailleurs s'expliquerait par l'inélasticité de l'offre à court et moyen terme, ainsi que par l'arrivée de nouveaux ménages étudiants sur le marché du logement.

Cette thèse est toutefois fréquemment contestée, notamment quant aux conséquences à en tirer pour l'évolution des aides personnelles au logement :

- s'il existe un large consensus pour considérer que le « bouclage » a conduit à une hausse des loyers sur les logements de petite surface en raison de l'extension des aides aux étudiants, celle-ci peut s'expliquer par un accroissement de la demande de logements liée à l'arrivée d'étudiants sur le marché, mais ne permet pas de conclure à une « captation » des aides par les propriétaires en dehors de cette population spécifique ;

- il n'y a en revanche pas de consensus sur l'impact réel des aides au logement sur le niveau des loyers. En effet, l'évolution de la qualité des logements d'une part, l'évolution des prix à l'achat d'autre part (qui déterminent l'évolution des loyers dans la perspective de rendement de l'investissement logement), semblent - pour beaucoup d'experts - des déterminants du montant des loyers plus importants que ne peuvent l'être les évolutions du montant des aides au logement ;

-enfin, de nombreuses interrogations se font jour sur la portée d'une telle thèse au delà de la période de « bouclage » étudiée : en effet, à supposer que l'on constate un effet inflationniste des aides à court terme, cet effet devrait disparaître à moyen et long termes, la rentabilité accrue de l'investissement locatif sous l'effet des aides devant conduire à la construction de nouveaux logements destinés à la location, ce qui devrait ramener le loyer vers son niveau de départ. Théoriquement, si l'offre de logement est infiniment élastique à long terme, la hausse de loyer se dissipe intégralement, et la totalité des aides bénéficie aux locataires.

b) Le contrôle des loyers

Le dispositif de contrôles des loyers prévu dans le projet de loi ALUR devrait limiter de façon effective le risque de captation du bonus.

Le dispositif du projet de loi ALUR

Le projet de loi ALUR prévoit :

a) un encadrement spécifique des loyers en première location et pour les relocations dans les zones tendues

- la définition des zones tendues : zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens et le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social

- la collecte des loyers permettant de définir un loyer médian est assurée par des observatoires locaux dont l'existence est obligatoire dans les zones tendues

- la détermination par le préfet des loyers plafonds : au maximum 120% du loyer médian avec possibilité d'un dépassement justifié par des éléments objectifs (localisation ou confort)

b) la possibilité lors du renouvellement du contrat d'engager une action en diminution de loyer s'il est supérieur au loyer médian majoré¹²

c) Pour l'ensemble des renouvellements de bail, la norme actuelle qui limite les augmentations à l'indice des prix (hors tabac et loyer) est maintenue.

C. PROBLEMES DE FINANCEMENT

1. Trois remarques préalables

* Il va de soi que la question du financement n'appelle examen au fond que si le Conseil retient le principe du projet.

* Il est très difficile de trouver des pistes pertinentes de financement

- Dans la situation actuelle des finances publiques, il est illusoire d'attendre un supplément de recettes.
- Les pistes de restructuration des aides et des loyers évoquées dans le rapport précité du 11 mai 2012 (notamment la refonte des systèmes de loyer à partir du concept de taux d'effort ; le redéploiement du forfait de charges sur une augmentation des plafonds par exemple) ne sont pas d'actualité et ne trouveraient leur sens que dans une perspective de réformes plus amples, qui dépassent l'ambition du projet étudié ici.

* On est donc renvoyé à l'exercice – difficile – de redéploiement des ressources de la branche.

- Il n'est pas envisagé de durcir les mesures annoncées par le Gouvernement sur le rapprochement entre l'allocation de base de la PAJE et le Complément familial.
- Par ailleurs le Conseil a marqué une nette réticence à revoir la prime de naissance dans les termes analysés par le rapport sur « les aides aux familles » d'avril dernier. Enfin on exclut, à l'occasion d'un reprofilage éventuel de leurs participations que les familles supportent, lorsqu'elles ont recours à un EAJE ou une assistantes maternelle, de les voir augmenter (c'est l'option que le Premier Ministre a retenue dans sa lettre de saisine du 4 juillet)¹³.

Le champ sur lequel on peut étudier des redéploiements est donc fortement contraint.

Dans ce contexte, sont étudiées ci-après quatre familles de pistes de financement dont on pourrait poursuivre l'instruction technique si le Conseil retient le principe de l'institution du bonus.

¹² Possibilité symétrique d'action en réévaluation si le loyer est inférieur au loyer médian minoré

¹³ Rappelons que les participations en cause s'élèvent à 2,6Md€

2. Des pistes de financement propres aux aides au logement

Une restructuration du barème est écartée en tant que telle. Il s'agit de rechercher une économie de faible montant appliquée à un nombre élevé d'allocataires.

a) L'augmentation de l'arrondi de l'assiette des aides au logement

Actuellement, l'assiette des revenus annuels pris en compte pour le calcul des aides au logement est arrondie aux 100€ supérieurs.

Augmenter cet arrondi (aux 200€ ou 300€ supérieurs par exemple) conduirait à une baisse des allocations pour tous les bénéficiaires dont l'assiette est supérieure au revenu minimal¹⁴ et dont l'allocation de logement n'est pas calculée sur une assiette forfaitaire (ce qui est le cas des étudiants).

La baisse moyenne de l'allocation est de l'ordre de 3€/mois pour une augmentation de 100€ de l'arrondi de l'assiette des revenus et de 5 à 6 € /mois pour une augmentation de 200€.

Tableau 8 - Exemple pour des allocataires en zone 2, loyer supérieur au plafond

	Isolé sans enfant		Couple avec deux enfants	
Assiette en euros/an	10 001	10 009	15 001	15009
AL en euros/mois avec Assiette arrondie aux 100€ supérieurs (situation actuelle)	86,29	86,29	225,15	225,15
Assiette arrondie aux 200€ supérieurs	83,17	83,17	222,49	222,49
Assiette arrondie aux 300€ supérieurs	80,05	80,05	219,81	

Compte tenu du nombre élevé d'allocataires concernés, l'économie serait significative (par million d'allocataires, environ 40M€ par tranche de 50€ au dessus de l'arrondi actuel).

b) La suppression de l'abattement en cas de double activité

Pour le calcul des aides au logement est appliqué un abattement de 95€ en cas de double activité.

Sa suppression entraînerait une baisse des allocations de logement de l'ordre de 3€/mois pour 255 000 allocataires.

L'économie réalisée serait de 90M€

¹⁴ 88% du seuil RSA non majoré pour une personne seule ; valeur modulée avec la taille de la famille

c) L'augmentation du seuil de non versement

Le seuil de non versement de l'aide au logement est de 15€ par mois (montant uniforme).

Il avait été augmenté à 24€ ; mais cette mesure avait été rapportée en 2006 devant les protestations des mouvements syndicaux et de l'UNAF qui jugeaient qu'une économie « sèche » n'était pas pertinente.

Dans une optique de redéploiement, on pourrait adopter au choix :

- soit le relèvement forfaitaire à 20 ou 25 euros ;
- soit un relèvement portant le seuil à 1% du revenu au point de sortie.

Tableau 9 - Conséquences d'une modification du seuil de non versement des aides au logement

Point de sortie	Isolé sans enfant	Couple un enfant	Couple deux enfants	Couple trois enfants
Seuil actuel en euros	15	15	15	15
Seuil à 1,5%	11,1	17	20,7	25

Rappelons que l'économie réalisée à l'époque avec le relèvement à 24€ du seuil de non versement était évaluée à 85M€.

3. Piste de financement portant sur l'ensemble des prestations familiales et de logement : l'arrondi à l'euro inférieur des prestations

L'arrondi à l'euro inférieur fait perdre quelques centimes par mois et par prestation à l'ensemble des allocataires.

a) Les prestations familiales

La réforme a été simulée sur les valeurs 2012 des prestations.

Selon les années, l'économie variait entre 85M€ et 189M€. Mais la simulation avait été faite sur un taux de revalorisation de la BMAF de 1,75%/an, ce qui est un chiffre peut-être un peu élevé.

Pour illustrer la réforme, le tableau ci-dessous donne l'exemple des allocations familiales pour deux enfants. L'économie réalisée, pour les seules allocations familiales pour deux enfants varie entre 34,7 et 70,3 millions d'euros par an.

**Tableau 10 - Exemple de l'arrondi à l'euro inférieur
pour des Allocations familiales versées à une famille avec 2 enfants**

	2012	2 013	2014	2015	2016
Montants avec calcul actuel	127,68	129,91	132,19	134,50	136,85
Montants revalorisés avec arrondi en 2013	127,68	129,00	131,26	133,55	135,89
Montant arrondis versés	127,68	129,00	131,00	133,00	135,00
Perte mensuelle pour la famille		- 0,91	-1,19	-1,50	- 1,85
Economie annuelle réalisée		- 34,7 M€	- 45,0M€	- 56, 9M€	- 70,3M€

	2 017	2018	2 019	2 020	2 021
Montants avec calcul actuel	139,2	141,7	144,17	146,69	149,26
Montants revalorisés avec arrondi en 2013	138,27	140,7	143,15	145,66	148,21
Montant arrondis versés	138,00	140,00	143	145	148
Perte mensuelle pour la famille	-1,25	- 1,69	-1,17	- 1,69	- 1,26
Economie annuelle réalisée	-47,4M€	- 63,9 M	- 44,2M€	- 64,0M€	-47,6M€

b) Les allocations de logement

On peut estimer grossièrement que si l'arrondi à l'euro inférieur était appliqué aux aides au logement (autrement dit, versement de l'aide sans les centimes d'euros), l'économie réalisée serait de l'ordre de 40 millions d'euros par an.

4. Pistes de financement portant sur la détermination des prestations sous condition de ressources en cas d'abattement et de neutralisation

On peut étudier diverses mesures d'ajustement dans l'assiette de calcul des aides au logement et des prestations sous condition de ressources

Pour fixer le montant des allocations, on se réfère aux revenus de l'année N-2.

Très logiquement on tient compte d'évènements qui les diminuent en procédant à des abattements et neutralisations sur la base ressources.

Les abattements et neutralisations

(Voir en annexe 1)

- Il est procédé à un abattement de 30% sur le salaire de référence en cas de chômage, de passage à la retraite ou lorsque le salarié, assuré en ALD, est en arrêt de maladie depuis six mois.

- Il est procédé à la neutralisation à 100% en cas de séparation des couples, de veuvage ou de perception de l'allocation de solidarité.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de ces abattements et neutralisations.

Mais on peut en ajuster leurs modalités de mise en œuvre.

a) Les abattements

Dans le droit actuel, plutôt que retenir comme assiette le montant réel de l'allocation de chômage on a recours à une assiette forfaitaire égale à 70% du salaire de référence.

a1) la gestion de l'ARE

La situation actuelle est discutable à deux niveaux : lors de la révision initiale de l'allocation de logement et en cours de service de l'ARE.

* Lors de la révision initiale de l'allocation de logement (et des autres prestations sous condition de ressources).

- On pourrait envisager un durcissement de l'abattement en le ramenant à 20%, niveau cohérent avec le taux de remplacement des chômeurs les plus modestes.
- On analyse dans l'annexe 2 l'incidence de la réforme pour différentes situations type.

* En cours de service de l'ARE lorsque le chômeur cumule son allocation et un revenu professionnel.

- Dans ce cas – très fréquent – son revenu réel peut être très supérieur à 70% de son salaire de référence. Or la CAF n'ajuste pas à la baisse le montant des prestations qu'elle lui sert qui restent durablement assises sur 70% de son salaire de référence.
- Substituer à l'assiette actuelle le revenu réel du chômeur supposerait qu'on passe à une révision périodique (trimestrielle par exemple) des prestations pour « coller » au revenu réel. Cela alourdirait la gestion des CAF et se traduirait, au gré du salaire cumulé, par une instabilité de allocations (avec de fortes incidences sur les rapports CAF/propriétaires/locataires en cas de gestion en tiers payant).

L'option la plus réaliste à court terme serait donc d'ajuster le taux d'abattement, ce qui laisserait aux allocataires le « bénéfice plein » du cumul ARE/revenu professionnel.

Les économies résultant d'un abaissement du taux de 30 à 20% sont significatives : 190M€¹⁵ sur les aides au logement proprement dites (dont 90M€ pour la branche famille). L'incidence sur les autres prestations familiales n'est actuellement pas connue.

a2) Le passage du taux de 30 à 20% pour le passage à la retraite

De même pourrait être étudié le passage du taux de 30 à 20% pour le passage à la retraite. L'économie pour l'Etat serait faible (de l'ordre de 16M€).

¹⁵ Chiffrage CNAF en cours d'affinement

a3) Autres situations d'abattement

Le taux de remplacement qu'assurent les IJ du régime de base pour les assurés en ALD arrêtés depuis plus de six mois et la faiblesse de la protection complémentaire justifieraient que le taux de 30% soit maintenu dans cette situation.

Il en serait de même pour les pensions d'invalidité.

La question est ouverte sur les rentes accident du travail (AT).

b) L'intégration dans l'assiette d'éléments de revenus non pris en compte actuellement en cas de neutralisation

Les revenus qui pourraient être intégrés dans l'assiette sont des revenus imposables qui finissent par rentrer dans l'assiette en N+2. La réforme étudiée consiste à les prendre en compte de façon plus précoce.

b1) En matière de veuvage.

Ni les pensions de réversion, ni les pensions d'orphelin, ni les rentes de prévoyance ne sont intégrées dans l'assiette lors de la neutralisation. Ceci procure à l'allocataire un gain « indu » important (environ 225€/mois par exemple pour une pension mensuelle de réversion de 750€/mois).

Il serait logique d'intégrer ces revenus dans la base ressources.

On pourrait, au terme de trois mois, revoir les prestations calculées lors de la neutralisation en intégrant ces ressources dans l'assiette (il faudrait vérifier que le terme de trois mois est cohérent avec le délai réel de liquidation de ces revenus).

On ne dispose pas d'éléments de chiffrage ; mais on pourrait demander à la DGFIP une exploitation des données fiscales.

b2) En matière de divorces et de séparations

Les pensions alimentaires ne sont pas intégrées dans l'assiette lors de la neutralisation. Là encore on ne dispose pas d'éléments de chiffrage ; mais on pourrait demander à la DGFIP une exploitation des données fiscales.

ANNEXES

ANNEXE 1

MESURES DE NEUTRALISATION ET D'ABATTEMENT DE 30% DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR L'APPRECIATION DU DROIT AUX AL

Neutralisations

Article	Personnes visées	Ressources neutralisées	Date d'application
<p>Article R.532-4 du CSS</p>	<p>Conjoint ou concubin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants ; - détenu, à moins que l'intéressé ne soit placé sous le régime de semi-liberté ; <p>Allocataire ou conjoint ou concubin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décédé ; - divorcé, séparé légalement ou de fait ou en situation de cessation de la vie commune ; 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage - ressources perçues avant le décès - ressources de la personne ne conservant pas la charge des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.
<p>Article R.532-7 du CSS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chômeur total depuis au moins deux mois consécutifs non indemnisé ; - chômeur total depuis au moins deux mois consécutifs indemnisé au niveau du montant minimum prévu par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail, après application du taux dégressif prévu à l'article L. 5422-3 du même code ; 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont intervenus le changement de situation, la cessation du versement ou la diminution du montant de l'allocation d'assurance, ou l'admission soit à l'allocation de solidarité spécifique prévue aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail, soit à l'allocation temporaire d'attente prévue à l'article L. 5423-8 du même code et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel

	<ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) et si les ressources du foyer n'excèdent pas le montant forfaitaire du RSA 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage 	<p>l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des dites allocations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel ces conditions sont réunies et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Abattement de 30 %

Article	Personnes visées	Ressources faisant l'objet de l'abattement	Date d'application
Article R.532-5 du CSS	Allocataire ou conjoint ou concubin : <ul style="list-style-type: none"> - cessant toute activité professionnelle et étant admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou se voyant reconnaître un droit à prestation en application des dispositions du titre II du livre VIII du CSS (AAH) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période.
Article R.532-6 du CSS	<ul style="list-style-type: none"> - connaissant une interruption de travail supérieure à 6 mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 du CSS ; 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle + indemnités de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin.
Article R.532-7 du CSS	<ul style="list-style-type: none"> - chômage total depuis 2 mois consécutifs + perception de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail - chômage partiel + perception de l'allocation spécifique prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail - chômage rémunéré au titre des allocations de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - revenus d'activité professionnelle - revenus d'activité professionnelle - revenus d'activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations ou rémunération visées.

ANNEXE 2

LES ABATTEMENTS EN CAS DE PERCEPTION DE L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI

1. L'abattement initial

**Incidence pour quelques situations type :
personne isolée sans enfant ; couple avec un enfant et un seul conjoint actif**

	Isolé sans enfant			Couple avec un enfant		
	1 SMIC = 1 122€	1,2 SMIC = 1 347€	1,4 SMIC = 1 571€	1 SMIC = 1 122€	1,2 SMIC = 1 347€	1,4 SMIC = 1 571€
ARE nette	886	993	1100	886	993	1100
Taux de remplact 1	78,5%	73,7%	70%	78,5%	73,7%	70%
AL en activité	36	0	0	242	173	105
Revenu en activité	1 158	1 347	1 571	1 364	1 521	1 676
AL après abattement	145	95	52	347	299	257
Revenu en chômage	1 031	1 088	1 152	1 233	1 292	1 357
Taux de remplact 2	89%	79,5%	73,3%	90,5%	85%	81%
AL avec abatt à 20%	108	52	0	311	257	200
Baisse AL en €/mois	37,5	43,6	52	35,9	41,9	56,8

L'abattement se traduit par une forte augmentation du taux de remplacement.

Le passage du taux d'abattement à 20% entraîne une baisse du revenu (ARE+AL) de 36 à 57€ selon les situations étudiées.

2. En cas de cumul entre un salaire et l'ARE

Dans l'hypothèse où l'allocataire a un revenu égal à 70% de son salaire de référence, il cumule son salaire et 30% de son ARE initiale. Dans cette hypothèse, son revenu total s'établit comme suit :

	Isolé sans enfant			Couple avec un enfant		
	1 SMIC = 1 122€	1,2 SMIC = 1 347€	1,4 SMIC = 1 571€	1 SMIC = 1 122€	1,2 SMIC = 1 347€	1,4 SMIC = 1 571€
Revenu (salaire+ARE+AL)	1 196	1 354	1 480	1 398	1 558	1 685
Taux de remplact	103,3%	100,5%	94,2%	102,5%	102,4%	100,5%

Dans les cas type étudiés le revenu en période de cumul dépasse très légèrement le revenu antérieur au chômage.